

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article2253>

Prise illégale d'intérêts : dérogations pour les communes rurales sous conditions

- Jurisprudence -

Date de mise en ligne : mercredi 6 avril 2011

**Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés**

Le maire d'une commune rurale peut-il louer un logement de la commune à son beau-frère si le loyer est conforme à la valeur locative du bien ?

Non : il se rend coupable de prise illégale d'intérêts. Les dérogations dont bénéficient les élus des communes de moins de 3501 habitants sont d'interprétation stricte. Si les élus de ces communes peuvent, sous certaines conditions, louer un logement de la commune c'est uniquement pour leur besoin personnel et non pour ceux de leur entourage.

Le maire d'une commune girondine (850 habitants) est poursuivi pour favoritisme et prise illégale d'intérêts. Il lui est notamment reproché d'avoir loué un logement communal à son beau-frère. Pour sa défense, l'élu invoque les dérogations prévues pour les communes de moins de 3501 habitants. La Cour d'appel de Bordeaux rejette l'argument : "l'exception prévue à l'alinéa 2 de l'article 432-12 du code pénal ne vise expressément que les baux conclus entre le maire ou les conseillers municipaux et la commune".

Le délit est donc bien constitué dès lors que l'élu a participé à la délibération litigieuse qui "concernait un membre de son entourage familial proche". Peu importe à cet égard que le loyer auquel était loué le bien litigieux était conforme à sa valeur locative.

Il est également reproché à l'élu d'avoir participé à une délibération de la commune exonérant des immeubles de la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont l'un appartenait à la concubine de l'élu. Peu importe que cette décision ait concerné également d'autres administrés et qu'elle ait été renouvelée tous les ans.

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par l'élu estimant que "la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré le prévenu coupable".

En revanche, tirant les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L7 du code électoral, la Cour de cassation annule le relèvement de l'interdiction de trois ans, devenu ainsi sans objet. Seule demeure applicable la condamnation de l'élu à cinq mois d'emprisonnement avec sursis et à 3 000 euros d'amende.

[Cour de cassation, chambre criminelle, 6 avril 2011, N° de pourvoi : 10-84130](#)

Post-scriptum :

Dans les communes de moins de 3501 habitants, les élus du conseil peuvent louer un logement pour leur besoin personnel à la condition notamment de ne pas participer à la délibération du conseil municipal. Ces dérogations sont d'application stricte et ne s'étendent pas à l'entourage de l'élu. En effet l'exception prévue à l'alinéa 2 de l'article 432-12 du code pénal ne vise expressément que les baux conclus entre le maire ou les conseillers municipaux et la commune. Ainsi se rend coupable de prise illégale d'intérêts le maire qui participe à la délibération du conseil municipal louant un logement communal à son beau-frère. Peu importe que le loyer perçu soit conforme à la valeur locative du bien et que la commune n'ait donc pas subi de préjudice.

Références

[Article 432-12 du code pénal](#)

Voir aussi

- [Dérogation mais pas blanc-seing !](#)
- [Le fait pour une commune de contracter avec le beau-père du frère du maire peut-il tomber sous le coup de l'article 432-12 du code pénal réprimant le délit de prise illégale d'intérêts ?](#)